

Cahier de doléances du Tiers État de Lostroff (Moselle)

Doléances, plaintes et remontrances qu'entend faire la communauté de Lostroff, conformément au désir des ordres de Sa Majesté par ses lettres données à Versailles le 7 février 1789 pour la convocation et tenue des États généraux de ce royaume, et satisfaire aux dispositions des règlements y annexés, ainsi qu'à l'ordonnance de M. le bailli de Dieuze.

Art. 1. La communauté de Lostroff représente qu'elle se conformera à tout ce que la Nation assemblée décidera sur l'établissement ou prorogation d'impôts quelconques.

Art. 2. Elle laisse à la décision de la même assemblée générale ce qui regarde l'administration ci-devant confiée aux intendants.

Art. 3. Le voisinage trop proche des salines appartenant au Souverain, et la trop grande multiplicité des poêles causent une si grande consommation de bois que le public et les particuliers n'ont aucunes ressources pour se procurer les bois qui lui sont nécessaires tant pour leur chauffage que pour les réparations et constructions de maisons, qu'à un prix presque infiniment excessif, et encore très rarement ; de plus, des entrepreneurs achètent dans les forêts voisines les arbres qui se vendent annuellement dans les forêts du Roi destinées au public, en gros ; les font distribuer et transporter par le moyen des rivières dans les pays étrangers.

Art. 4. La communauté représente encore, quant à l'administration de la justice, qu'elle laisse à la bonté du Souverain de faire des règlements nécessaires pour ce qui y est relatif.

Au sujet des inventaires, elle représente que les frais sont trop excessifs, et que des officiers subalternes, députés de la part du bailliage, forment des dépenses en frais qui pourraient devenir plus modiques par le choix des particuliers estimateurs pris dans le lieu à la place de ces priseurs jurés.

La communauté représente en même temps que l'on pour rait établir dans chaque paroisse des officiers de police qui puissent par eux-mêmes arrêter les disputes qui se formeraient entre des particuliers du lieu, par le moyen de réparations nécessaires au cas de petits délits, et une punition pécuniaire.

Art. 5. La communauté représente que la traite foraine, les droits de passages et les acquits sont beaucoup à charge, par la raison qu'ils deviennent presque impossibles, ces passages, même pour les denrées de première nécessité, vu qu'il faut cautionner dans les bureaux à la volonté de ceux qui délivrent les acquits, et cette caution devenant souvent trop forte, elle vient à la perte de celui qui l'a déposée, par la raison du grand éloignement du bureau et de son habitation, et souvent, croyant remettre l'acquit au retrait du caution, il se trouve des difficultés entre lui et le buraliste, qui paraît vouloir quelquefois retenir ladite caution.

Art. 6. Représente encore la communauté que les salines étant dans la province, et qui font une consommation des bois excessive au détriment desdits habitants qui sont obligés d'acheter des sels à un prix excessif et de peu de qualité, tandis que les voisins et les pays assez éloignés le payent deux tiers moins que lesdits habitants qui supportent journellement et avec peine les charges et dévastations que produisent continuellement lesdites salines.

Quant au tabac, il est porté par les Fermes à un si grand prix qu'il force pour ainsi dire plusieurs habitants pauvres, et presque hors d'état de gagner leur vie, d'agir contre les ordres du Roi, et s'exposent à perdre leurs petites fortunes, et souvent leur liberté ; ensuite de ce, environnés de tous côtés des employés des Fermes, les habitants dans leurs maisons sont souvent exposés à des recherches onéreuses tant pour le tabac que pour le sel, leurs meubles souvent culbutés et eux-mêmes forcés, s'il se trouve quelque chose contre les ordres du Roi, de souffrir des violences, ou d'acquiescer à des exactions que leur font lesdits employés, quand même la chose ne mériterait pas la peine de la moindre contestation.

Quant aux cuirs, chose si nécessaire dans la vie, les habitants souhaiteraient une diminution pour pouvoir s'en procurer plus aisément ; leurs petites fortunes et l'épuisement journalier de leurs forces et de leurs

santés ne leur permettent pas de se passer de cette chose ; et cependant avec grande peine en peut-il faire usage à cause de sa cherté.

Art. 7. Ladite communauté représente qu'elle se trouve extrêmement appauvrie depuis plusieurs années, ayant peu de propriétaires existant dans le lieu: les trois quarts et demi des habitants n'ayant que leurs forces pour gagner leur vie et celle de leur famille trop malheureusement forte, sont obligés d'aller mendier ; les raisons de cet appauvrissement sont que, le ban ne contenant que trois cents jours par saison, le tiers appartient au Domaine ou aux propriétaires déforains, qui n'apportent aucun secours auxdits habitants puisqu'ils enlèvent chaque année les récoltes et fruits dudit ban.

Les impositions et les charges se portent tant en subvention à la somme de onze cent trente-quatre livres trois sols neuf deniers, dans laquelle les déforains n'entrent point, joint à cela la dîme qui se paie au dixième pour toute denrée ; idem une somme de quatre-vingt-seize livres envers le Domaine annuellement pour la vaine et grasse pâture, qui gêne beaucoup la communauté par les bois du Roi qui environnent de toute part ceux où ils ont droit ; en sus de ces objets, elle ne possède aucune ressource pour subvenir à ses entretiens et charges locales, qui se trouvent fort souvent considérables dans le cours d'une année ; ajoutés à tous ces objets, ces derniers sont encore plus insupportables : la cherté, la rareté des vivres, dont les causes sont malheureusement trop multipliées.

Art. 8. Les fermiers du Domaine nourrissent des troupeaux de bêtes blanches, sans stipulation du nombre qu'ils doivent en avoir, parcourent plusieurs fois par semaine le ban sous la conduite des bergers, forment des dommages et vexent la communauté, sans que lesdits fermiers s'inquiètent des dommages qu'ils font, attendu que les rapports faits contre eux reviennent à eux-mêmes, et c'est ce qui fait un tort considérable aux-dits habitants qui se voient privés d'une pâture que leurs bétails devraient de préférence profiter dans la petite étendue de terrain qu'ils ont.